

# Discussion d'arrêts du Tribunal fédéral

Prof. Dr. Marc Thommen

Prof. Dr. Stéphanie Dagron

Prof. Dr. Andreas Heinemann



# Droit pénal

Prof. Dr. iur. Marc Thommen

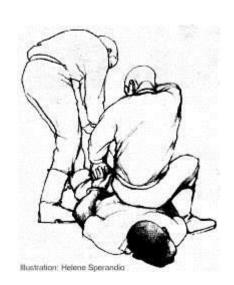


A.X.\_\_\_\_, ressortissant nigérian né en 1973, a résidé en Suisse depuis mai 1999 en tant que requérant d'asile. Un ordre de renvoi exécutoire ayant été rendu par l'Office fédéral des réfugiés, il a été détenu dès le 7 août 2000 au centre LMC de Granges/Sierre en vue de son refoulement; le délai légal de détention venait à échéance le 7 mai 2001. Après qu'un départ de Suisse prévu pour le 13 mars 2001 n'ait pu être exécuté, en raison du refus de A.X.\_\_\_\_ d'entrer dans l'avion, un renvoi forcé sous escorte a été organisé et fixé au 1er mai 2001.



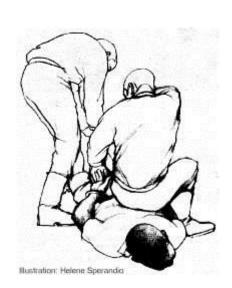


Le jour en question, vers 1 h 45, deux membres de la section intervention de la police cantonale valaisanne se sont présentés au centre LMC, où ils ont appris que A.X.\_\_\_\_\_ n'avait pas été averti de son transfert. Lorsqu'ils l'ont prié de se lever et de se préparer à partir, A.X.\_\_\_\_ n'a pas obtempéré, de sorte que les agents ont décidé de le sortir de son lit. Ils se sont heurtés à une très vive résistance, A.X.\_\_ s'agrippant avec pieds et mains au montant en béton de son lit, griffant et mordant les agents, auxquels il décochait également des coups de pied et de poing.



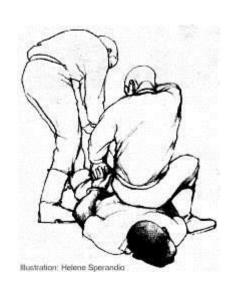


Après être parvenu à le mettre à plat ventre sur le sol, l'un des agents s'est efforcé de le maintenir à terre, épaules contre le sol, en faisant usage d'une partie du poids de son corps, de manière à pouvoir lui ramener les mains derrière le dos et lui passer des menottes. A la suite de cette manœuvre, A.X. n'opposa plus de résistance. Malgré les efforts des agents puis des ambulanciers et du médecin appelés immédiatement, il n'a pas été possible de réanimer A.X.\_\_\_\_, dont le décès a été constaté vers 3 h par le médecin.





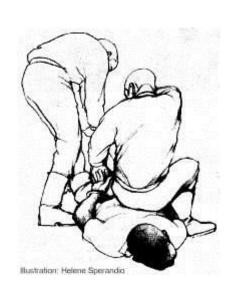
Les spécialistes de l'Institut universitaire de médecine légale de Lausanne qui ont procédé à une autopsie ainsi qu'à divers examens sont parvenus à la conclusion que le décès pouvait être attribué à une asphyxie consécutive à la position de contention sur le ventre avec les bras fixés au dos et la mise de poids sur le thorax, le fait que la victime ait fourni un effort physique important et ait été soumise à un stress pouvant jouer un rôle dans l'enchaînement fatal.





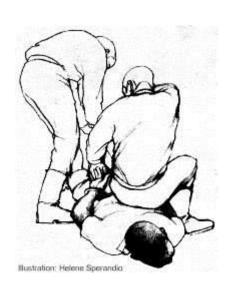
Le 8 mai 2001, un avocat a informé le juge d'instruction que la famille de A.X.\_\_\_\_ déposait plainte contre les agents ou d'autres personnes et se portait partie civile.

Au terme de l'enquête préliminaire, le juge d'instruction a, par prononcé du 27 septembre 2001, décidé de ne pas entreprendre de poursuite pénale envers les agents à la suite du décès de A.X.\_\_\_\_\_ faute de réalisation des éléments constitutifs de l'art. 117 CP.





Arrêt du Tribunal fédéral: «Le pourvoi est irrecevable.»





#### Structure du cours

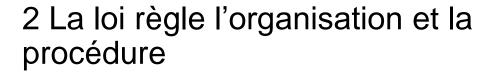
- 1. Le Tribunal fédéral Organisation (17.11.2015)
- 2. Le Tribunal fédéral Procédure (24.11.2015)
- 3. Discussion d'ATF (01.12.2015)
- 4. Visite des prof. Jeanneret/Kuhn/Vuille (08.12.2015)
- 5. Examen écrit (15.12.2015, 18.30h 19.30h)



### Le Tribunal fédéral

Art. 188 Cst. – Rôle du Tribunal fédéral

1 Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération



3 Le Tribunal fédéral s'administre luimême





### Le Tribunal fédéral

Art. 188 Cst. – Rôle du Tribunal fédéral

1 Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération

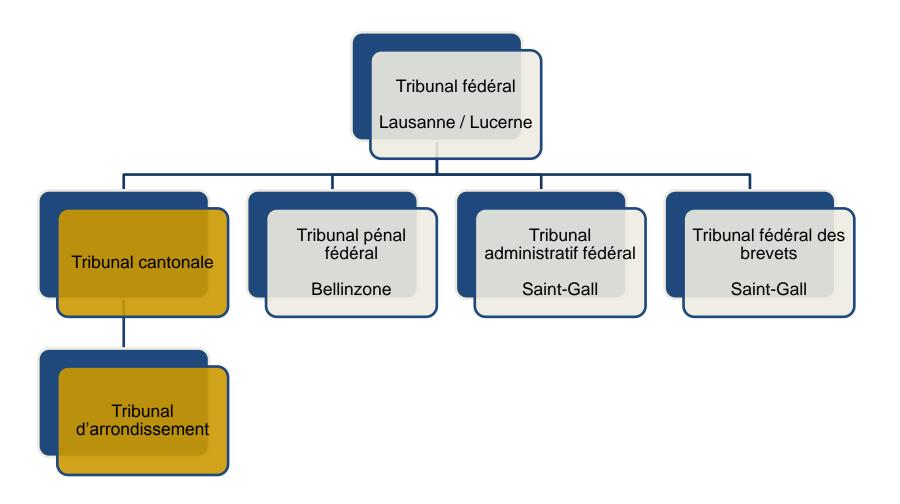


2 La loi règle l'organisation et la procédure

3 Le Tribunal fédéral s'administre luimême



# « l'autorité judiciaire suprême de la Confédération »





# La juridiction cantonale

Art. 22 CPP – juridiction cantonale

Les autorités pénales cantonales sont compétentes pour la poursuite et le jugement des infraction prévues par le droit fédéral.



Palais de justice Genève



#### Constitution 1874

#### Art. 64bis

- 1 La Confédération a le droit de légiférer en matière de droit pénal.
- 2 L'organisation judiciaire, la procédure et l'administration de la justice demeurent aux cantons dans la même mesure que par le passé.
- 3 La Confédération a le droit d'accorder aux cantons des subventions pour sa construction d'établissements pénitentiaires...





#### Constitution 1999

Art. 123 Droit pénal

1 La législation en matière de droit pénal et de procédure pénale relève de la compétence de la Confédération.

2 L'organisation judiciaire et l'administration de la justice ainsi que l'exécution des peines et des mesures ...sont du ressort des cantons...





# La juridiction cantonale

Art. 14 CPP – organisation des autorités pénales

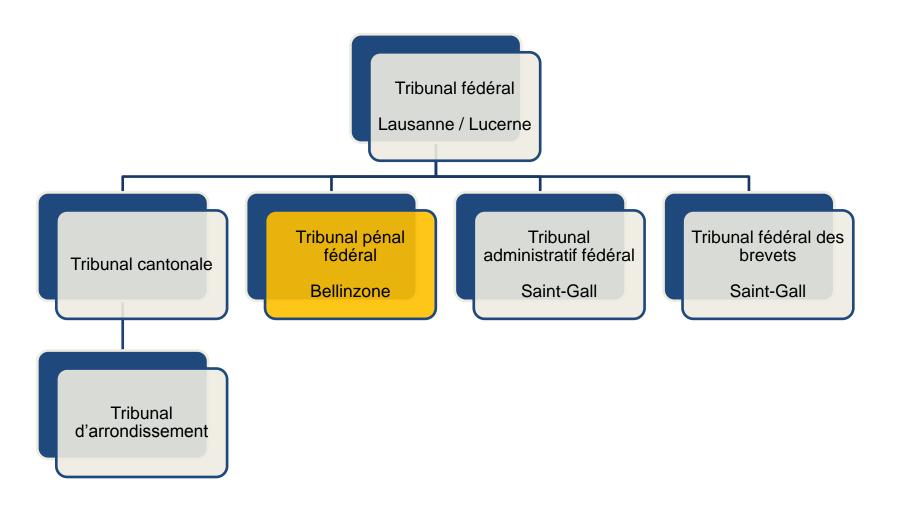
- <sup>1</sup> La Confédération et les cantons désignent leurs autorités pénales et en arrêtent la dénomination.
- <sup>2</sup> Ils fixent les modalités d'élection des membres des autorités pénales, ainsi que la composition, l'organisation et les attributions de ces autorités, à moins que ces questions soient réglées exhaustivement par le présent code ou d'autres lois fédérales.



Palais de justice Genève



# « l'autorité judiciaire suprême de la Confédération »





#### Constitution 1999

Art. 191a – Autres autorités judiciaires de la Confédération

1 La Confédération institue un tribunal pénal; celui-ci connaît en première instance des cas que la loi attribue à la juridiction fédérale. La loi peut conférer d'autres compétences au tribunal pénal fédéral.



Le Tribunal pénal fédéral (Bellinzone)



# Le Tribunal pénal fédéral

Art. 35 LOAP\*

Les cours des affaires pénales statuent en première instance sur les affaires pénales relevant de la juridiction fédérale.



Le Tribunal pénal fédéral (Bellinzone)

\*Loi sur l'organisation des autorités pénales



# Le Tribunal pénal fédéral

#### Art. 23 CPP – juridiction fédérale

- Infractions contre des magistrats
- Infractions contre le patrimoine concernant des missions diplomatiques
- Prise d'otage pour contraindre des autorités fédérales
- Délits d'explosifs, de gaz toxique ou de radioactivité
- Fabrication de fausse monnaie
- Génocide et crimes de guerre
- Délits contre la volonté populaire

#### Art. 24 CPP – juridiction fédérale

 En matière de crime organisé, de financement du terrorisme et de criminalité économique



Le procureur général de la Confédération Michael Lauber



# Le Tribunal pénal fédéral

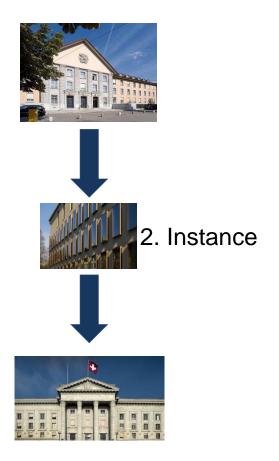
Jusqu'au 1. avril 2004: Cour spéciale du Tribunal fédéral à Lausanne

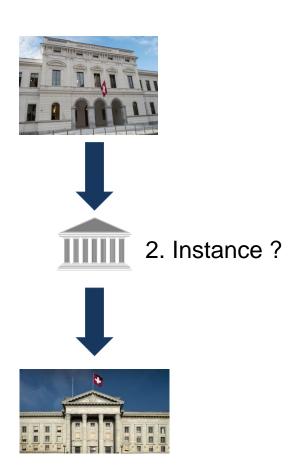
A partir du 1. avril 2004: Tribunal pénal de première instance de la Confédération à Bellinzone



Tribunal pénal fédéral



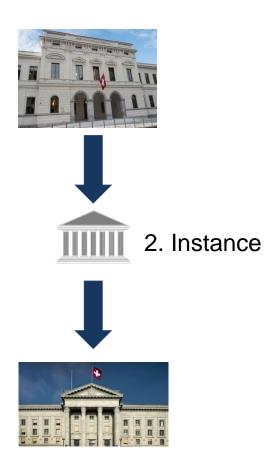






Art. 80 LTF – autorités précédentes

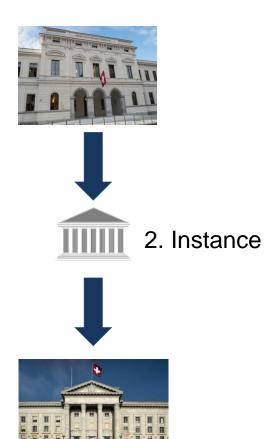
<sup>2</sup> Les cantons instituent des tribunaux supérieurs comme autorités cantonales de dernière instance. Ces tribunaux statuent sur recours. [...]





#### Solutions proposé:

- Agrandissement de la cognition du Tribunal fédéral
- Création d'une cour d'appel au siège du Tribunal fédéral
- Création d'une cour d'appel au siège du Tribunal pénal fédéral / Tribunal administratif fédéral
- Création d'une cour d'appel indépendante du Tribunal pénal fédéral et du Tribunal fédéral





Art. 97 al. 2 LTF (projet)

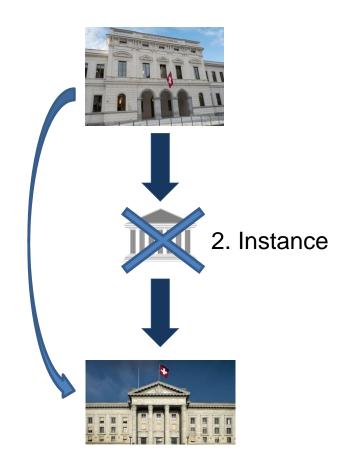
Si le recours est interjeté contre une décision ... d'une cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, il peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits.





Art. 97 al. 2 LTF (projet)

Si le recours est interjeté contre une décision ... d'une cour des affaires pénales du Tribunal pénal fédéral, il peut porter sur toute constatation incomplète ou erronée des faits.





### Le Tribunal fédéral

Art. 188 Cst. – Rôle du Tribunal fédéral

1 Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération



# 2 La loi règle l'organisation et la procédure

3 Le Tribunal fédéral s'administre luimême



#### Loi sur le Tribunal fédéral (LTF) du 17 juin 2005

#### Chapitre 1:

Statut et organisation, art. 1-28

#### Chapitre 2:

Disposition générales de procédure, art. 29-71



#### Chapitre 3:

TF en tant que juridiction ordinaire de recours, art. 72 ss



#### Règlement du Tribunal fédéral (RTF)

Titre 1 Dispositions générales d'organisation

Titre 2 Organisation de l'activité judiciaire

Titre 3 Administration du Tribunal

Titre 4 Information

Titre 5
Dispositions finales

# 173.110.131 Règlement du Tribunal fédéral (RTF) du 20 novembre 2006 (Etat le 17 mars 2014 Le Tribunal fédéral, vu les art. 13 et 15, al. 1, let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)', arrête le règlement suivant: - Titre 1 Dispositions générales d'organisation - Chapitre 1 Organes de direction - Section 1 Présidence Art. 1 Présidence



#### Les recours

Recours en matière civile (art. 72 ss LTF)

Recours en matière pénale (art. 73 ss LTF)

Recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF)

Recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 ss LTF)

Action / révision (art. 120 ss LTF)





# Recours en matière pénale

- Objet de recours
  - Les décisions prises par la dernière instance cantonale ou le Tribunal pénal fédéral
- Motifs de recours
  - Violation du droit suisse
  - Constatations des faits arbitraires



Aline Bonard

- Qualité pour recourir
  - Participation devant l'autorité précédente
  - Intérêt juridique à l'annulation de la décision attaquée
- Aspects formels
  - Délais/mémoires/avance



# Anciènne procédure

Avant le 1er janvier 2007:

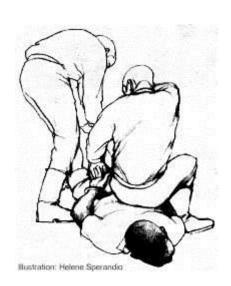
Pourvoi en nullité (art. 268 loi fédérale sur la procédure pénale, PPF)



Recours de droit public (art. 84 loi fédérale d'organisation judiciaire, OJ)



Arrêt du Tribunal fédéral: «Le pourvoi est irrecevable.»





# Art. 81 LTF: Qualité pour recourir

- 1 A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque
  - a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente
  - b. a un intérêt juridique, soit en particulier:
    - l'accusé
    - 2. le représentant légal de l'accusé
    - 3. l'accusateur public
    - 4. ...
    - 5. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles
    - 6. le plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte



# Art. 81 LTF: Qualité pour recourir

- 1 A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque
  - a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente
  - b. a un intérêt juridique, soit en particulier:
    - 1. l'accusé
    - 2. le représentant légal de l'accuse
    - 3. l'accusateur public
    - 4. ...
    - 5. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles
    - 6. le plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte



# pris part à la procédure devant l'autorité précédente

Art. 118 CPP – partie plaignante
On entend par partie plaignante le
lésé qui déclare expressément vouloir
participer à la procédure pénale.



# Art. 81 LTF: Qualité pour recourir

- 1 A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque
  - a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente
  - b. a un intérêt juridique, soit en particulier:
    - 1. l'accusé
    - 2. le représentant légal de l'accuse
    - 3. l'accusateur public
    - 4. ...
    - 5. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles
    - 6. le plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte



# Un intérêt juridique

TF 6B\_42/2010, consid. 1.1 «L'intérêt juridique constitue la condition matérielle de la qualité pour recourir. Un simple intérêt de fait ne suffit pas [...] »



# Art. 81 LTF: Qualité pour recourir

- 1 A qualité pour former un recours en matière pénale quiconque
  - a. a pris part à la procédure devant l'autorité précédente
  - b. a un intérêt juridique, soit en particulier:
    - 1. l'accusé
    - 2. le représentant légal de l'accuse
    - 3. l'accusateur public
    - 4. ...
    - 5. la partie plaignante, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses **prétentions civile**s
    - 6. le plaignant, pour autant que la contestation porte sur le droit de porter plainte



# « effets sur le jugement de prétentions civiles »

TF 6S.155/2002, consid. 2.2

«[...] la victime n'a qu'une créance fondée sur le droit public et ne peut pas présenter de prétentions civiles [...]»



Centre LMC Granges



# Conséquences pour la victime

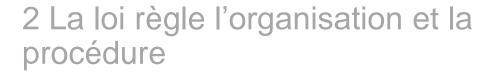
- Pas de procès d'adhésion
- Pas de possibilité de recourir contre des acquittements et des ordonnances de non-lieu



### Le Tribunal fédéral

Art. 188 Cst. – Rôle du Tribunal fédéral

1 Le Tribunal fédéral est l'autorité judiciaire suprême de la Confédération



3 Le Tribunal fédéral s'administre luimême





#### Règlement du Tribunal fédéral (RTF)

Titre 1 - Dispositions générales d'organisation

- Organes de direction
- Juges suppléants/activités accessoires
- Règlement des conflits

Titre 2 - Organisation de l'activité judiciaire

- Cours
- Cours appelées à statuer
- Procédure
- Tenue

Titre 3 - Administration du Tribunal

Titre 4 - Information

Titre 5 - Dispositions finales

173.110.131

développer tout | fermer tout

#### Règlement du Tribunal fédéral

#### (RTF)

du 20 novembre 2006 (Etat le 17 mars 2014

Le Tribunal fédéral,

vu les art. 13 et 15, al. 1, let. a de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)<sup>1</sup>.

arrête le règlement suivant:

- -Titre 1 Dispositions générales d'organisation
- -Chapitre 1 Organes de direction
- -Section 1 Présidence

Art. 1 Présidence



#### Organisation

#### Art. 18 LTF - Cours

1 Les cours sont constituées pour deux ans. La Cour plénière rend publique leur composition.

2 Lors de la constitution des cours, la Cour plénière tient compte des compétences des juges et de la représentation des langues officielles.



#### Art. 26 RTF

1 Le Tribunal fédéral se compose des sept cours suivantes:

- a. deux cours de droit public;
- b. deux cours de droit civil;
- c. une cour de droit pénal;
- d. deux cours de droit social.





## Concours





# Organisation



### Tribunal fédéral





1ière Cour de droit public



Pième Cour de droit public



1ière Cour de droit civil



2ième Cour de droit civil



Cour de droit pénal



1ière Cour de droit social



2ième Cour de droit social

Lausanne (28)

Lucerne (10)

27 hommes - 11 femmes



# La Cour de droit pénal

**Christian Denys** 













# La Cour de droit pénal

Art. 33 RTF

La Cour de droit pénal traite les recours:

- a. droit pénal matériel
- b. procédure pénale
- c. ordonnances de non-entrée ou de classement de la procédure





#### Les Greffiers

#### Art. 24 LTF

- Les greffiers participent au jugement des affaires. Ils ont voix consultative.
- Ils élaborent des rapports et rédigent les arrêts.









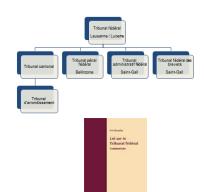


### Résumé

Art. 188 Cst. – Rôle Tribunal fédéral

- Le Tribunal fédéral est l'autorité judicaire suprême de la Confédération
- 2. La loi règle l'organisation et la procédure
- Le Tribunal fédéral s'administre luimême









# Tribunal fédéral

Varia



### Le Tribunal fédéral – l'histoire

1874 tribunal permanent

1874 9 juges, 2 greffiers

1917 Tribunal fédéral des assurances (Lucerne)

2007 Fusion Lausanne/Lucerne

2012 38 juges, 127 greffiers, 146 members du personnel administratif



Palais de justice, Montbenon



### Le lieu de travail

- 1849-1874: pas de siège permanent
- 1874-1886: Casino de Derrière-Bourg (Lausanne)
- 1886-1926: Montbenon
- Depuis 1926: Montrepos
- 1986/2000: élargissement du bâtiment





# Le Tribunal fédéral: statistiques 2014

- Dépenses: CHF 91,9 mio.
- Rentrées: CHF 12,4 mio.
- 9 condamnations par CEDH
- 7702 recours (au total)
- Durée des affaires: 131 jours
- Cour de droit pénal: 1270 recours liquidés
- 1ière Cour de droit public: 458 recours liquidés en matière pénale
- Totale: 1728 recours en matière pénale liquidés





#### Structure du cours

- 1. Le Tribunal fédéral Organisation (17.11.2015)
- 2. Le Tribunal fédéral Procédure (24.11.2015)
- 3. Discussion d'ATF (01.12.2015)
- 4. Visite des prof. Jeanneret/Kuhn/Vuille (08.12.2015)
- 5. Examen écrit (15.12.2015, 18.30h-19.30h)